

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**ratifiant le transfert de l'exploitation de l'EMS Cottier-Boys à la Fondation de droit privé
de la Plaine**

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte historique et juridique

Dans le passé et à plusieurs reprises, l'Etat s'est vu instituer héritier de dons et legs dans le but de créer des asiles et des maisons de retraite pour personnes âgées. L'Etat a ainsi été amené à constituer des fondations de droit public et, par leur intermédiaire, à assumer la responsabilité de plusieurs établissements de ce type jusqu'à la fin des années 70. L'établissement médico-social (EMS) connu sous le nom d'EMS Cottier-Boys, à Orny, appartient à cette catégorie.

Par décret du 24 août 1889, le Grand Conseil du canton de Vaud a, en exécution de la dernière clause du testament de Charles-Louis-David Cottier-Boys, homologué le 6 juin 1871, fondé sous le titre « Asile Cottier-Boys », un établissement de charité publique destiné à recevoir, pour les loger, nourrir et soigner convenablement, des vieillards pauvres, infirmes ou dont la maladie est déclarée incurable (art. 1er du décret du 24 août 1889 instituant un établissement de charité publique destiné à recevoir des vieillards pauvres, infirmes ou dont la maladie est déclarée incurable (Asile Cottier-Boys) (Din-ACB ; BLV 810.321). Dans le cadre de cet acte, le Grand Conseil autorisait formellement le Conseil d'Etat à affecter à cet asile le Château d'Orny - plus exactement la partie du château propriété de l'institution cantonale des incurables et des vieillards infirmes - respectivement à acquérir l'autre partie dudit château, « pour la même destination » (cf. art. 2 et 3 Din-ACB). Par ailleurs, par règlement du 21 avril 1893 organisant l'Asile Cottier-Boys (RO-ACB ; BLV 810.321.1), le Conseil d'Etat a édicté les prescriptions applicables en matière de valeurs générales, direction et personnel, conditions et mode d'admission, ainsi que les obligations des pensionnaires applicables dans le cadre de l'organisation de l'Asile Cottier-Boys. Il sied de relever que bon nombre de ces dispositions, adaptées aux mœurs et aux usages de 1893, sont devenues désuètes, voire parfaitement inapplicables au vu du cadre normatif actuel applicable en matière d'hébergement socio-sanitaire.

Par décret du 5 février 1924, le Grand Conseil a institué une « Fondation Major Davel » (Din-FMD ; BLV 810.322), au bénéfice de la personnalité juridique (art. 3), dotée d'un capital initial de 76'405 francs (produit d'une collecte publique ordonnée par le Grand Conseil à l'occasion de la célébration du 2e centenaire de la mort du Major Davel), dont les revenus étaient affectés au placement, à l'Asile Cottier-Boys, de vieillards infirmes et indigents (art. 1). En fonction de ces éléments, l'Asile Cottier-Boys était dès lors renommé « Asile Cottier-Boys et Major Davel ». Par règlement du 31 octobre 1924 organisant l'Asile Cottier-Boys, section « Major Davel » (RO—FMD ; BLV 810.322.1), le Conseil d'Etat a édicté des dispositions similaires à celles prévues dans le RO-ACB pour la section « Major Davel » de l'Asile Cottier-Boys. Les remarques sur le caractère désuet des dispositions du RO-ABC s'appliquent mutatis mutandis pour le RO-FMD.

Enfin, par arrêté du 7 octobre 1938, le Conseil d'Etat a institué un comité de surveillance à la tête des institutions ci-après : a) asiles Cottier-Boys et section Major Davel, à Orny ; b) asile commandant Baud et pavillon Tripod, à Apples (ACs-ACB/Baud ; BLV 810.323.1).

A la lecture des différents documents précités, deux constats principaux s'imposent :

- L'EMS Cottier-Boys n'est pas propriétaire de son patrimoine immobilier, ce dernier appartenant à l'Etat de Vaud.
- Le statut juridique de cet EMS est complexe : Il s'agit d'un établissement public disposant d'une certaine autonomie administrative et organisationnelle, mais dépourvu de la personnalité juridique. En effet, le décret constituant l'établissement Cottier-Boys ne dote pas l'établissement d'une telle personnalité. Comme il ne s'agit pas non plus d'une personne morale de droit privé, il ne figure ni au registre du commerce, ni dans le registre des fondations tenu par l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (AsSo). Les contrats de travail liant l'établissement à ses employés étaient régis par la Convention collective de travail du secteur sanitaire parapublic vaudois (ci-après : CCT SAN) et certaines dispositions de la LPers, à l'exception notable de celles régissant la fin des rapports de travail

1.2. Constats actuels

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a établi le constat que, d'un point de vue architectural, les conditions offertes par l'EMS Cottier-Boys, installé dans un château inscrit au patrimoine fédéral, s'éloignent des standards actuels de confort et d'ergonomie, tant pour les résidents que pour les professionnels qui y travaillent. Par ailleurs, l'accompagnement et la prise en soins nécessitent aujourd'hui des espaces adaptés aux besoins complexes et évolutifs des personnes âgées, espaces que cette infrastructure ne sera pas en mesure d'offrir ni de garantir durablement.

Selon l'analyse effectuée en date du 31 juillet 2009 par Graf & Rouault Architectes, la conclusion est la suivante :

« La visite et le diagnostic sommaire nous conduisent au constat suivant.

Une application rigoureuse des Directives et recommandations architecturales des EMS vaudois (DAEMS) nécessiterait une refonte importante du cloisonnement, avec pour conséquence une reprise quasi complète de la technique et une mise aux normes AEAI. Ces travaux très lourds impliquent en fait la démolition de tous les éléments ajoutés au fil du temps, pour ne conserver plus que la structure ancienne. » À partir de cette situation, la reconstruction de l'EMS à l'intérieur du bâtiment risque d'entrer en contradiction avec les exigences de conservation du patrimoine, ainsi qu'avec le caractère exemplaire de l'opération tel que souhaité, lors de la visite, par le Service de la santé publique (SSP), compétence aujourd'hui dévolue à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

« De plus, les DAEMS impliquent des ratios de surface de locaux par résidents. Les besoins en surface pour certains locaux ou prestations sont actuellement très insuffisants. Ceci impliquerait une réduction du taux d'occupation ou une problématique d'agrandissement du bâtiment.

Tous ces travaux impliquent la fermeture de l'EMS pour plusieurs années, donc le déplacement des résidents dans une autre structure, et le renoncement à l'application stricte des standards énergétiques actuels de l'Etat de Vaud ».

Depuis plusieurs années, des réflexions ont été menées avec tous les acteurs concernés sur le maintien, l'adaptation ou la fermeture de ce site pourvu de 29 lits de long-séjour gériatrique. Après cet examen attentif, l'option de transférer l'exploitation sur un nouveau site a été retenue. Un projet de construction d'un nouvel EMS à Cossonay est ainsi prévu. Il permettra le transfert des résidents et du personnel d'ici à 2030. Ce futur site comptera 40 lits de long-séjours en gériatrie, 42 lits de long-séjours en psychiatrie de l'âge avancé et 12 lits de court-séjours.

Dans cette perspective, une Fondation de droit privé, la Fondation de la Plaine, a déjà repris l'exploitation de l'EMS Cottier-Boys, à partir du 1^{er} janvier 2025. Cette fondation, inscrite au registre du commerce depuis le 7 février 1986, a son siège à Yverdon-les-Bains. Son but est d'accueillir et assister, à demeure ou temporairement, des personnes âgées, même légèrement handicapées, dont l'état de santé ne nécessite pas le placement dans un établissement hospitalier. Elle bénéficie de la reconnaissance d'utilité publique au sens de la LPFES. Les EMS actuellement exploités par la Fondation de la Plaine bénéficient de rapports CIVESS positifs. Cette fondation dispose des structures et du personnel nécessaires et adéquats pour mener à bien le projet de construction projeté.

Il sied de préciser que durant le processus ayant mené au choix de la Fondation de la Plaine, plusieurs autres partenaires actifs dans le domaine médico-social ont été approchés. En finalité, la Fondation de la Plaine a été la seule entité à être en mesure de présenter un projet permettant d'atteindre les buts fixés, à savoir assurer la continuité de l'exploitation de l'EMS Cottier-Boys.

Concernant le château d'Orny, dont on rappelle qu'il fut construit en 1727 par Guillaume Delagrance pour le compte de Victor de Gingins, descendant des barons de La Sarraz, ce bâtiment est inscrit comme bien culturel suisse d'importance régionale dans l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale. En conséquence, il relève du patrimoine culturel suisse et devrait être valorisé dans ce sens par l'Etat de Vaud. Dès que l'exploitation du site en EMS sera terminée, le Château sera géré par la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) et ne relèvera plus de la compétence du DSAS.

2. EXPLICATION DU PROJET DE DECRET

Le décret prévoit la ratification du transfert de l'exploitation de l'EMS Cottier-Boys, de son personnel, de ses actifs et ses passifs mobiliers à la Fondation de droit privé de la Plaine.

Actuellement, le bâtiment est sous la responsabilité du DSAS, en tant que département en charge des établissements médicaux-sociaux. La Fondation exploitante, en tant que locataire, devrait verser un loyer au propriétaire. Pour tenir compte du fait que les locaux ne respectent plus les standards actuels et sont voués à une prochaine désaffectation, le décret prévoit toutefois une mise à disposition sans contrepartie, en tant que prêt à usage. Les charges immobilières, incluant l'entretien normal des bâtiments, seront à la charge de l'exploitant.

Il sera nécessaire d'établir une convention entre l'exploitant et le propriétaire pour régler les modalités de ce contrat de prêt à usage au sens de l'article 305 CO. Cette solution a le mérite de la simplicité et du pragmatisme, notamment parce qu'elle évite des flux financiers circulaires entre l'Etat et la Fondation (cf. également point 3.4 ci-dessous). Elle correspond aussi à la situation qui prévalait jusqu'alors. En effet, l'EMS Cottier-Boys ne versait pas de loyer (et ce sont les ressources tirées de son activité qui servaient à financer les frais d'entretien).

Le présent projet prévoit que la Fondation de la Plaine exploite et assure l'entretien du bâtiment durant une période transitoire comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et la fin de la construction du nouvel EMS de Cossonay, lequel devrait être achevé à l'orée de l'année 2030. A l'issue de cette période, les pensionnaires seront tous transférés. Le bâtiment sera vidé et ne sera plus affecté à une activité médico-sociale.

Compte tenu de la nature du bâtiment, du fait qu'il est au bénéfice d'une inscription en catégorie B (bien d'importance régionale) au registre fédéral de Protection des Biens Culturels et d'une inscription sur la liste cantonale des monuments historiques (note 2) rendant ainsi toute transformation à la fois complexe et dispendieuse et de son emplacement particulièrement excentré, son usage futur pour une activité étatique semble extrêmement limité, voire impossible.

Les bâtiments actuellement utilisés par l'EMS Cottier-Boys sont propriété de l'Etat de Vaud. Ils se composent selon l'extrait du registre foncier des objets suivants :

- Parcelle 477 ;
- Bâtiments AI n° 175 habitations ;
- Bâtiment 25 EMS ;
- Bâtiment 26 rural ;
- Bâtiment 27 dépendance ;
- Bâtiment 130 atelier ;
- Bâtiment 142 garage.

L'adoption de ce décret entraînera l'abrogation des actes suivants :

- DIN-ACB et DIN-FMD (compétence du Grand Conseil),
- RO-ACB, RO-FMD et ACs/ACB/Baud (compétence du Conseil d'Etat) – un arrêté unique d'abrogation sera adopté ultérieurement par le Conseil d'Etat pour l'abrogation de ces trois actes.

3. ASPECTS FINANCIER ET PERSONNEL

3.1. Personnel

La Fondation de la Plaine a déjà repris le personnel, de même que les actifs et passifs mobiliers de l'institution, sous le contrôle de la DGCS.

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2025, les employés disposent de nouveaux contrats de travail signés par les membres du conseil de fondation. Ils sont soumis aux règles de la convention collective de travail (CCT) du secteur sanitaire parapublic vaudois. De plus, ils sont affiliés auprès d'une caisse de pension dont les conditions et prestations correspondent à celles dont ils bénéficiaient auprès de la CPEV. Plus précisément, après analyse, le choix s'est porté sur la fondation de prévoyance des Retraites Populaires Compléa.

La procédure suivante a été observée :

- Information au personnel sur la reprise de l'exploitation de l'EMS Cottier-Boys par la Fondation de la Plaine et sur les conditions de cette reprise au niveau des contrats de travail. Cette information a été faite le 30 mai 2024.
- Un délai de réflexion a été octroyé au personnel afin de formuler des objections et/ou des contre-propositions entre le 15 août et le 30 septembre 2024.
- Envoi simultané d'une résiliation du contrat de travail par le comité de l'EMS Cottier-Boys et d'un contrat avec la Fondation de la Plaine, valable dès le 1^{er} janvier 2025.
- Aucune objection ou contre-proposition n'a été formulée par le personnel.
- Engagement du personnel au 1^{er} janvier 2025 par la Fondation de la Plaine.

L'ensemble des collaborateurs de Cottier-Boys, soit 30.67 EPT auxquels s'ajoute un apprenti, ont acceptés les nouvelles conditions proposées. Partant, dès le 1^{er} janvier 2025, l'ensemble du personnel est employé par la Fondation de la Plaine.

3.2. Exploitation

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'exploitation de l'EMS Cottier-Boys est assurée par la Fondation de la Plaine. Les pensionnaires ont été informés de ce changement, lequel n'engendre aucune modification au quotidien. Des contrats d'hébergements mentionnant la raison sociale du nouvel exploitant ont été présentés aux résidents et à leurs proches dans le courant du 1^{er} semestre 2025. S'agissant des contrats de services liant l'EMS Cottier-Boys à ses fournisseurs, ceux-ci ont été soit résiliés conformément aux dispositions contractuelles soit repris par la Fondation de la Plaine. Aucun litige n'a eu lieu ni n'est à prévoir.

3.3. Actifs et passifs mobiliers

Les biens fonciers restent inscrits au patrimoine de l'Etat de Vaud. Concernant l'exploitation, le bilan comptable de l'EMS est sain avec les liquidités suivantes :

Situation de l'EMS Cottier Boys au 31.12.2025, selon rapport comptable de la fiduciaire Locasser SA:

ACTIF	31.12.2024 CHF	31.12.2023 CHF	31.12.2025 CHF
Trésorerie			
Caisse(s)	219.75	927.35	0.00
CCP(s)	190 786.52	190 846.52	0.00
Banque(s)	<u>438 162.31</u>	<u>581 846.02</u>	<u>930 433.90</u>
	629 168.58	773 619.89	930 433.90
Créances résultant de la vente de biens et de prestations de services			
Débiteur CEESV	151 217.40	165 655.35	0.00
Débiteur Etat de Vaud (Laprams)	2 508.55	0.00	0.00
Débiteur Etat de Vaud (fin. résiduel)	16 586.25	55 579.15	0.00
Débiteurs résidents	288 502.59	282 874.59	0.00
Corr. valeurs pertes s/débiteurs	<u>0.00</u>	<u>-49 380.00</u>	<u>0.00</u>
	458 814.79	454 729.09	0.00
Autres créances à court terme			
AFC, impôt anticipé à récupérer	1 403.87	1 385.20	0.00
Débiteurs assurances sociales	22 575.70	418.20	0.00
Prestations au personnel	<u>0.00</u>	<u>70.00</u>	<u>0.00</u>
	23 979.57	1 873.40	0.00
Actifs de régularisation			
Actifs de régularisation	<u>19 943.25</u>	<u>43 724.50</u>	<u>0.00</u>
	19 943.25	43 724.50	0.00
TOTAL Actifs circulants	<u>1 131 906.19</u>	<u>1 273 946.88</u>	<u>930 433.90</u>

PASSIF	31.12.2024 CHF	31.12.2023 CHF	31.12.2025 CHF
Dettes résultant de l'achat de biens et prestations de			
Fournisseurs et créanciers divers	143 196.09	86 220.30	0.00
Créancier CEESV	19 153.50	20 391.80	0.00
	162 349.59	106 612.10	0.00
Autres dettes à court terme (CT)			
Autres dettes relatives aux assurances social	1 286.00	34 653.75	0.00
Dépôts des résidents	400.00	400.00	0.00
Créanciers collaborateurs	30 090.25	15 589.85	0.00
Autres créanciers (Fondation de la Plaine)	0.00	0.00	62 335.59
	31 776.25	50 643.60	62 335.59
Passifs de régularisation et provisions à court terme			
Passifs de régularisation	74 568.50	49 214.15	34 430.00
Prov. solde vac. et heures suppl. (yc charges	0.00	30 610.40	0.00
Provisions litige et contentieux	0.00	31 822.65	0.00
	74 568.50	111 647.20	34 430.00
<i>TOTAL Capitaux étrangers à court terme</i>	268 694.34	268 902.90	96 765.59
Fonds affectés			
Fonds d'entretien immobilier	29 543.54	55 433.40	0.00
Fonds d'acquisition et de renouvellement m	0.00	13 931.69	0.00
	29 543.54	69 365.09	0.00
<i>TOTAL Capitaux étrangers à long terme</i>	29 543.54	69 365.09	0.00

PASSIF	31.12.2024 CHF	31.12.2023 CHF	31.12.2025 CHF
Réserves facultatives issues du bénéfice			
Réserve statutaire (Capital DSAS)	0.00	158 900.00	0.00
Réserve à but spécifique (dons et legs)	0.00	83 662.25	0.00
Réserve travaux futurs	0.00	612 000.00	0.00
Réserve Fondation de droit privé	0.00	60 000.00	0.00
Réserve Pimems, étude de faisabilité et divers	0.00	150 000.00	0.00
	0.00	1 064 562.25	0.00
Bénéfice ou perte résultant du bilan			
Bénéfice/perte reporté(e)	-118 821.36	-235 740.91	833 668.31
Résultat de l'exercice	952 489.67	116 919.55	0.00
	833 668.31	-118 821.36	833 668.31
<i>TOTAL Capitaux propres</i>	833 668.31	945 740.89	833 668.31
TOTAL Passif	1 131 906.19	1 284 008.88	930 433.90

Les résultats de l'exploitation au 31 décembre 2024 sont transférés à la Fondation de la Plaine, celle-ci assurant la continuité de l'exploitation et sa mission étant reconnue d'intérêt public comme l'était celle de l'EMS Cottier-Boys.

S'agissant de l'ensemble du mobilier, des ustensiles, outils et autre fournitures utiles à l'activité de l'EMS Cottier-Boys, ceux-ci sont également transférés à la fondation de la Plaine. Ce transfert se fait à titre gratuit compte tenu que ces actifs sont comptablement complètement amortis et ne représentent donc qu'une valeur résiduelle négligeable.

Le patrimoine financier de l'EMS Cottier-Boys a été constitué au fil des années par le biais du financement standard (loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public-LPFES ; BLV 810.01) assuré par la DGCS. Ce sont donc des fonds affectés et leur transfert à la Fondation de la Plaine s'inscrit dans le processus PIMEMS prévoyant la construction d'un nouvel EMS à Cossonay en 2030. Cette obligation de transfert est prévue dans l'art. 11 al. 6 RCLPFES. Ce patrimoine financier sera investi dans le financement du concours d'architecte et du projet de construction, comme fonds propres au titre de la subsidiarité. Le DSAS, par l'intermédiaire de la DGCS est garant du respect de l'affectation des fonds.

3.4. Financement

Le financement de l'établissement Cottier-Boys est assuré de la même manière que l'ensemble des EMS sis dans le canton de Vaud, à savoir notamment par le biais du tarif socio-hôtelier (SOHO) et du financement cantonal prévu notamment aux art. 25 et ss. LPFES et 3 et ss RCIEMMS. Ce financement est stable et solidement ancré dans la loi.

Il en va de même pour le financement de l'établissement aujourd'hui géré par la fondation de la Plaine qui bénéficie des mêmes sources de financement. En effet, c'est elle qui assure aujourd'hui l'exploitation de l'établissement et les soins aux pensionnaires. Elle bénéficie du versement des tarifs journaliers socio-hôtelières (SOHO), de même que du versement des redevances immobilières selon l'art. 14 RCIEMMS. S'agissant de ce dernier point, la solution proposée par le décret, consistant à mettre temporairement à disposition sans frais les bâtiments, par l'intermédiaire d'un contrat de prêt à usage, correspond à la situation qui prévalait avec l'EMS Cottier-Boys. Cela permet d'éviter un flux financier circulaire inutile entre l'établissement et la DGCS. En effet, si l'Etat exigeait un loyer pour les bâtiments, le montant ainsi encaissé serait reversé à la Fondation de la Plaine par l'intermédiaire des redevances immobilières fondées sur le RCIEMMS.

4. CONSEQUENCES

4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption d'un décret par le Grand Conseil, prévoyant également (en lien avec le parallélisme des formes et l'unité de la matière) l'abrogation de deux décrets, à savoir le Din-ACB et le Din-FMD.

Abrogation subséquente par le Conseil d'Etat de deux règlements (RO-ACB et RO-FMD) et un (arrêté Acs-ACB/Baud), avec effet au 1^{er} janvier 2026, à titre de mesure d'exécution du décret.

4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le montant de la subvention de l'Etat après le transfert de l'exploitation de l'EMS à la Fondation de la Plaine sera conforme au financement habituel de tout EMS, conformément à la LPFES. Le subventionnement précité et les tarifs journaliers selon la convention SOHO permettront à la Fondation de la Plaine de supporter le coût de fonctionnement de l'établissement, lequel sera quasiment identique à celui de L'EMS Cottier-Boys. La Fondation de la Plaine bénéficiera également du transfert des réserves de l'EMS Cottier-Boys selon l'art. 11 al. 6 RCLPFES. Les engagements contractuels dont l'utilité était avérée pour l'exploitation de l'établissement Cottier-boys ont été repris par la Fondation de la Plaine, les autres ont été résiliés dans les formes prescrites sans préjudice financier.

4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Il convient de souligner l'existence d'un risque financier pour l'Etat, lequel pourrait se concrétiser à la fin de l'exploitation en tant qu'EMS du site d'Orny. La réaffectation des bâtiments au sein de l'Etat ou vers un propriétaire privé est encore incertaine et potentiellement génératrice de coûts pour l'Etat, dont l'ampleur est à ce jour impossible à estimer.

4.4. Personnel

Il est précisé que la reprise d'exploitation du personnel de l'EMS par la Fondation de la Plaine au 1^{er} janvier 2025 n'a occasionné aucun licenciement. L'entier du personnel a signé un nouveau contrat avec la Fondation de la Plaine dès cette date.

4.5. Communes

Néant.

4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10. Incidences informatiques

Néant.

4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12. Simplifications administratives

Néant.

4.13. Protection des données

Néant.

4.14. Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'adopter le projet de décret ratifiant le transfert de l'exploitation de l'EMS Cottier-Boys à la Fondation de droit privé de la Plaine.

PROJET DE DÉCRET

ratifiant le transfert de l'exploitation de l'EMS Cottier-Boys à la Fondation de droit privé de la Plaine

du 26 août 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le décret du Grand Conseil du Canton de Vaud du 24 août 1889

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 7 octobre 1938

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 Patrimoine

¹ L'ensemble du patrimoine de l'établissement médico-social (ci-après : l'EMS) Cottier-Boys est propriété de l'Etat de Vaud.

² L'ensemble du patrimoine mobilier de l'EMS Cottier-Boys est transféré dans la comptabilité de la Fondation de la Plaine (ci-après : la Fondation). Les actifs immobiliers demeurent propriétés de l'Etat de Vaud et sont mis à disposition à titre gratuit jusqu'au transfert des derniers résidents.

Art. 2 Gestion et administration de l'établissement

¹ La responsabilité de la gestion et de l'administration de l'EMS Cottier-Boys est confiée à la Fondation.

² La mission gériatrique et psycho-gériatrique compatible de l'EMS Cottier-Boys est maintenue.

Art. 3 Modalités de la reprise

¹ La Fondation reprend l'exploitation du personnel et des bâtiments en l'état, ainsi que les actifs et les passifs figurant au bilan financier au 31 décembre 2024.

² Une convention entre l'actuelle direction de l'EMS Cottier-Boys, et le conseil de fondation, précise les modalités administratives et financières de la reprise.

³ La convention précitée détermine en particulier les modalités suivantes :

- transfert de la gestion et de l'administration,
- transfert de patrimoine,
- garantie des créances,
- franchise de l'assurance en responsabilité civile,
- sort des fonds affectés,
- modification de l'inscription au registre foncier,
- reprise des contrats,
- transfert des rapports de travail,
- commission d'accompagnement.

Art. 4 Suivi

¹ Le conseil de fondation de la Fondation de la Plaine, et la direction de l'EMS Cottier-Boys, sont conjointement désignés pour procéder aux opérations administratives nécessaires à la reprise d'exploitation.

² Au cas où les représentants de la Fondation de la Plaine et de l'EMS Cottier-Boys ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les modalités précitées, le différend est formellement porté à la connaissance de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS). La conciliation est tentée et, en cas d'échec, le chef du Département peut rendre une décision, après avoir entendu les parties.

Art. 5 Abrogation

¹ Le décret du 24 août 1889 instituant un établissement de charité publique destiné à recevoir des vieillards pauvres, infirmes ou dont la maladie est déclarée incurable (Asile Cottier-Boys) est abrogé.

² L'arrêté du 7 octobre 1938 instituant un comité de surveillance à la tête des institutions ci-après :

- a) asiles Cottier-Boys et section Major Davel, à Orny ;
- b) asile commandant Baud et pavillon Tripod, à Apples est abrogé.

Art. 6 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.